

COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt, le dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de M. PARANTHOËN Henri, Maire de Lézardrieux dans la salle de l'Ermitage,

Date de la convocation : 03 juillet 2020

Étaient présents : Henri PARANTHOËN, Annyvonne LE COQ-BERESCHEL, Corinne SCHUCHARD, Fabienne LE BRIAND, Loïc GUILLOU, Claudine HERVO, Amélie CONAN, Christine BLONDEL, Christine CEILLIER-VERDEIL, Thierry BUZULIER,

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents :10 Votants : 15

Procurations : Yanick ANDRÉ à Henri PARANTHOËN
Nicolas LESCOUARC'H à Annyvonne LE COQ-BERESCHEL
Yoann JUMEL à Fabienne LE BRIAND
Gilles ALLAIN à Amélie CONAN
Marcel TURUBAN à Christine CEILLIER-VERDEIL

Secrétaire de séance : Amélie CONAN

Était également présente : Sylvie BRIAND -Secrétaire Générale

2020-06-01 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 JUIN 2020,

Le procès-verbal de la séance du 19 juin 2020 est adopté à l'unanimité.

2020-06-02- Élection DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS,

Mise en place du bureau électoral

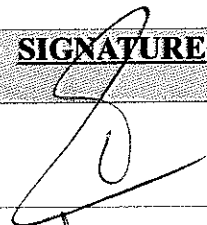
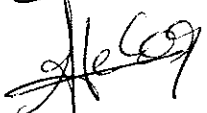
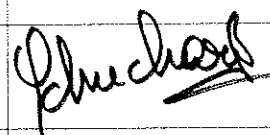
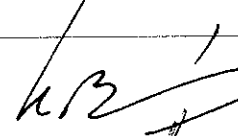
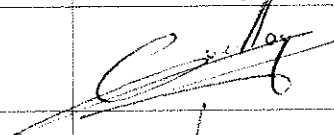

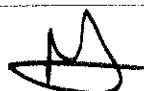
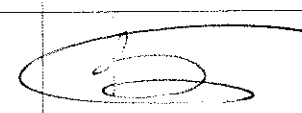
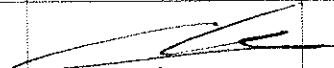
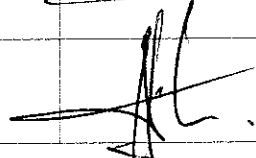
M. PARANTHOËN, maire a ouvert la séance.
Mme CONAN Amélie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT). Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Henri PARANTHOËN, Thierry BUZULIER, Loïc GUILLOU, Amélie CONAN

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel

FEUILLE DE PRESENCE 2020 - 069

NOM	FONCTION	SIGNATURE	OBSERVATIONS
PARANTHOEN Henri	Maire		
LE COQ-BERESCHEL Annyvonne	Adjointe		
ANDRÉ Yanick			Procuration à M. PARANTHOEN
SCHUCHARD Corinne	CA		
LESCOUARCH Nicolas			Procuration à Mme LE COQ-BERESCHEL
LE BRIAND Fabienne	CM		
GUILLOU Loïc	CM		
HERVO Claudine	CM		
JUMEL Yoann			Procuration à Yoann Jumel Fabienne LE BRIAND
CONAN Amélie	CM		
ALLAIN Gilles			Procuration à Amélie Conan
BLONDEL Christine	CM		
TURUBAN Marcel			Procuration à Mme CEILLIER-VERDEIL
CEILLIER-VERDEIL Christine	CA		
BUZULIER Thierry	CM		

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

Résultats de l'élection

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	3
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	12
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	12

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

2020

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Mme Christine CEILLIER-VERDEIL qui représente la liste « Marcel TURUBAN » demande à M le Maire d'attribuer un siège de délégué titulaire et un siège de délégué suppléant à la liste « Marcel TURUBAN » .

M PARANTHOEN , le Maire, répond à cette demande qu'il convient d'appliquer le mode de calcul tel que précisé dans l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du

Mme Christine CEILLIER-VERDEIL rappelle à l'Assemblée qu'en 2014, M TURUBAN avait ouvert sa liste à l'opposition en leur attribuant un poste de délégué titulaire et un poste de délégué suppléant.

M PARANTHOEN lui indique que le nombre de délégués titulaires notamment, a changé passant de 5 à 3 du fait de la baisse de la population et qu'en 2014 , l'opposition avait de droit un poste de titulaire. En 2014 il y avait 19 conseillers municipaux, il n'y en a plus que 15 en 2020.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

Mme Christine CEILLIER-VERDEIL regrette qu'aucun membre de la minorité ne soit présent sur la liste présentée aux suffrages des conseillers municipaux et que la minorité ne prendra pas part au vote.

2020 07

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
M. PARANTHOËN	12	3	3

Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

Liste A - PARANTHOËN Henri

Liste nominative des personnes désignées :

Délégués élus

- PARANTHOËN Henri
- LE COQ BERESCHEL Annyvonne
- ANDRÉ Yanick

Délégués suppléants :

- SCHUCHARD Corinne
- LESCOUARC'H Nicolas
- LE BRIAND Fabienne

**2020-06-03 NOMINATION DU REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ
PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT (SPLA)**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 327-1 ;
- VU Le Code du Commerce ;
- VU Les statuts de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement ;
- CONSIDERANT Le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement en date du 27 juin 2019 ;
- CONSIDERANT Le règlement de l'Assemblée Spéciale ;
- CONSIDERANT La mise en place du nouveau conseil municipal en date du 28 mai 2020

2020 073

Pour rappel

A. Les missions de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion Trégor Aménagement

La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'alinéa 5 de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme fixe la liste des matières pouvant être intégrées à l'objet social d'une SPLA.

Les SPLA sont ainsi compétentes pour réaliser :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation;
- des études préalables;
- à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme;
- à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du code de l'urbanisme.

B. Souscription des Actions et gouvernance

La Communauté d'Agglomération et les communes membres sont actionnaires de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion Trégor Aménagement.

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum composé de représentants des actionnaires.

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Le nombre de siège est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu. Lorsque le nombre d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose :

- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède.

Il est proposé un conseil d'administration de 17 sièges, 14 au titre de Lannion Trégor Communauté et 3 au titre des actionnaires minoritaires.

Par ailleurs, chaque commune actionnaire bénéficie d'un représentant à l'Assemblée Générale, qui dispose de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 000 € pour les communes qui participent pour environ 0,5 € par habitant.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombres d'actions	Nombre de sièges au CA
LTC	310 000	620 000	14
Assemblée spéciale	50 000	100 000	3
TOTAL	360 000	720 000	17

CONSIDERANT les motifs exposés ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **DE DESIGNER** Yanick ANDRÉ pour représenter la commune à l'assemblée spéciale;
- **D'AUTORISER** le représentant désigné à donner pouvoir au représentant d'une autre commune membre de l'assemblée spéciale en cas d'empêchement;
- **D'AUTORISER** chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-06-04 - COMMERCE « LA CAMBUSE » : INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT – Choix de l'entreprise

Rapporteur : M. le Maire

La municipalité doit procéder à l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel au Commerce de la Cambuse de Kermouster.

2 entreprises ont présenté un devis :

Entreprise	Montant H.T.	Montant T.T.C.
T.L.T.P.	21 585,00 €	25 902,00 €
S.F.B. Ouest	23 580,00 €	28 296,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de retenir l'entreprise T.L.T.P. pour un montant de 21 585,00 € H.T. soit 25 902,00 € T.T.C.

2020-06-05-RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021 : NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL

Le recensement de la population aura lieu du 21 janvier au 20 février 2021.

Le Conseil Municipal est chargé de nommer :

- . un coordonnateur communal
- . 4 agents recenseurs

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

– de nommer Madame GOURIOU Solène, adjoint administratif principal 2ème classe, comme coordonnateur pour le recensement de la population 2021.

– de recruter 4 agents recenseurs qui seront rémunérés à l'indice brut 350, indice majoré 327 correspondant à une DHS à temps non complet de 27,75^{ème}/35h, et leur allouer une indemnité kilométrique de 120 euros pour les frais occasionnés durant la période de recensement.

20 20 07 5

2020-06-06-RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Rapporteur : M. le Maire

L'assemblée délibérante, le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'en prévision de congés maladie, ou lors de période estivale du 1er juin au 15 septembre – ou encore en fonction de la situation sanitaire, de la vacance d'un poste, il est nécessaire de renforcer les services de la collectivité (services administratif et technique, cantine, école, port de plaisance, chapelle de Kermouster, camping municipal);
Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ou temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, à un accroissement temporaire d'activité ou de congés maladie pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

2020-06-07-MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOGEMENT

Rapporteur : M. le Maire

Les travaux de restructuration de l'Espace de co-working qui se déroulent dans l'ancien bâtiment qui accueillait la perception ont commencé en début de mois de juillet. Ces bâtiments appartiennent à la commune.

Les locataires du logement jouxtant l'espace de travail partagé ont alerté la collectivité concernant les nuisances phoniques extrêmement importantes qu'ils subissent quotidiennement.

Les travaux devraient être terminés pour le 15 novembre prochain.

M. le Maire devant leur désarroi propose au Conseil Municipal de mettre à leur disposition un logement vacant de la Résidence Ar Gardenn à titre gracieux, mise à disposition qui prendra fin dès réception des travaux de l'Espace de Co-Working.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide la mise à disposition gratuite d'un appartement pour M. et Mme DOURLLEN pendant la durée des travaux de l'espace Co-Working.

2020

076

2020-06-08 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA PRESQU'ILE DE LEZARDRIEUX

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de désigner les membres suivants :

Titulaires : M. GUILLOU Loïc et M. TURUBAN Marcel

Suppléant : Yanick ANDRÉ

2020-06-09- INFORMATIONS DIVERSES

M le Maire informe le Conseil Municipal qu'un médecin doit s'installer sur le territoire de la Presqu'île au mois de septembre au sein de la Maison de Santé de Pleumeur-Gautier.

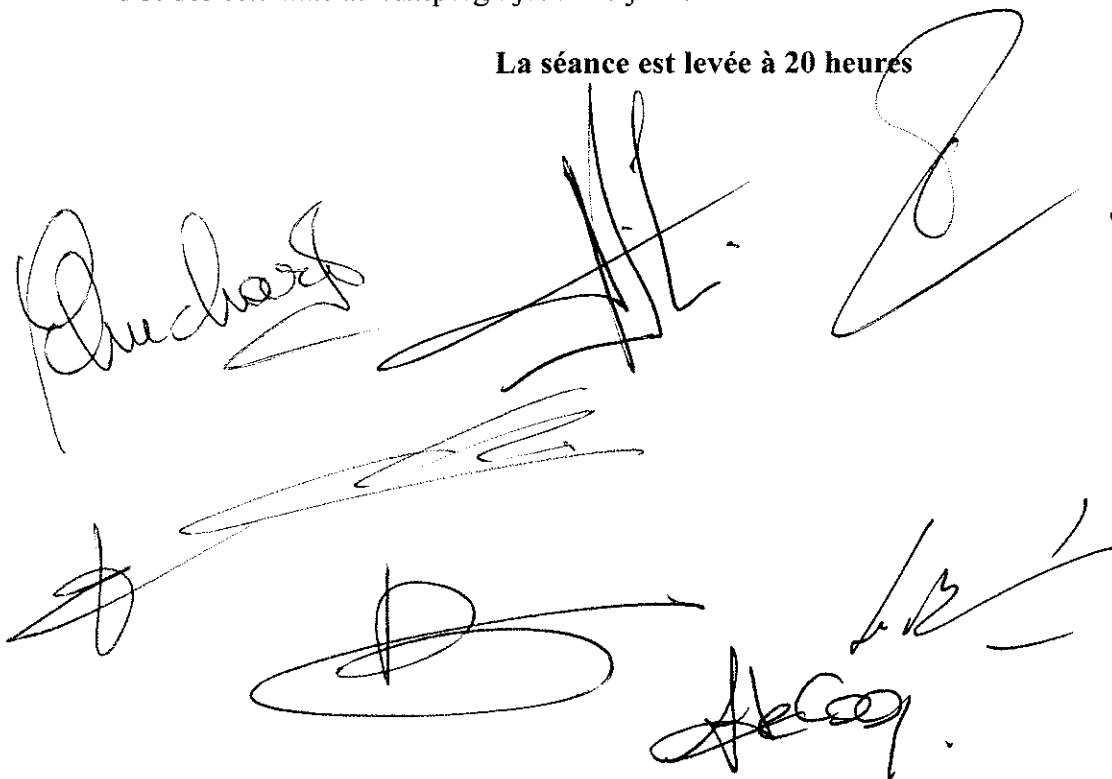
Maison de la mer : la levée des réserves n'a pas pu se dérouler le 7 juillet 2020. La remise des clés devrait se faire le 20 juillet 2020.

M. Yves CADIC, lézardrien, ancien cap hornier lors d'une tempête au Cap Horn a sauvé un nombre important de marins anglais lors d'un naufrage. M. BUZULIER propose que la collectivité appose une plaque à la mémoire de ce terre-neuvas dans une des 3 « niches » de la Maison de la Mer, qu'une exposition puisse y être envisagée .

Dénomination de la salle communale de Kermouster : Après dépouillement des propositions réalisée par Mme Fabienne LE BRIAND, le nom « Ti Ar Skol » semble avoir reçu le plus de suffrages.

Pot des estivants au camping : jeudi 16 juillet à 18 heures.

La séance est levée à 20 heures

The block contains several handwritten signatures in black ink, arranged in a roughly circular pattern around the text 'La séance est levée à 20 heures'. The signatures are stylized and vary in length and complexity, representing the members of the council.

2020-077

